

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 mars 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 9 mars 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que Madagascar a présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Neven **Jurica**



Annexe

Note verbale datée du 11 mars 2009, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de Madagascar

La Mission permanente de la République de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et, se référant à la note datée du 26 avril 2006 relative à l'application des dispositions de la résolution 1624 (2005), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement malgache (voir pièce jointe).

Pièce jointe

[Original : français]

Éléments de réponse sur la mise en œuvre par Madagascar de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

1.1 Quelles mesures Madagascar a-t-elle prises pour interdire par la loi et pour prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?

Interdiction par la loi

- Une loi nationale sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits de crimes a été adoptée en 2004 (loi n° 2004-020 du 19 août 2004). Le blanchiment de capitaux y est défini en son article 1, et ce, conformément aux Conventions de Vienne et de Palerme auxquelles Madagascar est également partie.
- Cependant, l'interdiction et la prévention de l'incitation à commettre un ou des actes de terrorisme et son financement ne sont pas encore incriminés, particulièrement dans la législation nationale malgache.
- Un projet de loi contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée incluant ces incriminations a été adopté au niveau du Gouvernement au mois de décembre 2008. Ledit projet de loi sera examiné en vue de son adoption par les instances parlementaires lors de la prochaine session parlementaire de 2009.
- Toutefois, Madagascar dispose dans son code pénal des notions et incriminations voisines des faits et actes à caractère terroriste, à titre d'exemple les crimes d'association de malfaiteurs prévus et réprimés par les articles 265, 266 et 267 dudit code.

En application des mesures édictées par la résolution 1373 (2001)

En effet, aux paragraphes 1 a), b), c) et d) et 2 c), d) et e) de la résolution, le Conseil de sécurité demande aux États de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes en privant les terroristes de leurs moyens pécuniaires et en empêchant que le système financier soit utilisé par des terroristes.

Ainsi, la loi antiblanchiment n° 2004-02 du 19 août 2004 a prévu la création d'un Service de renseignements financiers qui a pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations de soupçons portant sur des opérations suspectes dont les fonds apparaissent provenir de l'accomplissement d'un crime ou délit.

Ce service dénommé SAMIFIN mis en place par le décret n° 2007-510 du 4 juin 2007 est opérationnel depuis le 18 juillet 2008.

Par ailleurs, le projet de loi contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée comporte également des dispositions visant et réprimant le financement du terrorisme.

Le rapport national relatif à la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a été rédigé et envoyé au Comité des Nations Unies au mois de septembre 2008.

Autres mesures

- La marine nationale et les unités côtières de l’armée de terre contribuent dans la lutte contre le terrorisme en participant aux missions de surveillance maritime et par l’action de L’État en mer, notamment par le biais des détachements marines de Nosy-Be, Mahajanga et Sainte Marie, ainsi qu’aux missions de police administrative et judiciaire de contrôle des papiers des navires, identification des personnes et des marchandises dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives de Madagascar.
- Les unités de l’armée de terre implantées dans les zones côtières, à part la mission de défense opérationnelle du territoire, participent à la défense côtière, à la collecte d’informations et à la communication des renseignements aux autres acteurs de la lutte contre le terrorisme.
- La gendarmerie nationale a mis en place des brigades nautiques le long du littoral malgache depuis 1998 pour appuyer la mission de surveillance des côtes.
- La priorité est accordée à la protection des zones à fortes potentialités économiques et touristiques et surveillance particulière des zones de prédilection des trafics divers depuis 2005.
- En 2006, il a été mis en place des cellules d’analyse criminelle et de rapprochement judiciaire au niveau des six (6) ex-provinces en coordination avec le service d’analyse criminelle au niveau de la portion centrale.
- Les échanges d’informations et de renseignements ont été renforcés au niveau des services chargés de l’application de la loi, en l’occurrence le Service central de la police de l’air et des frontières.
- Il existe actuellement un projet d’extension du réseau I-24/7 d’INTERPOL au-delà du Bureau central national et un autre projet de mise en place du MIND et FIND auprès des principaux ports et aéroports internationaux.
- Un logiciel nommé Capricorne existe dans chaque aéroport international de Madagascar. Il a pour but d’enregistrer les mouvements de chaque vol et de chaque personne (vérification d’une interdiction d’entrée ou de sortie, d’un mandat d’arrêt, etc.).
- Il a été créé un Service de lutte contre le terrorisme au sein du commandement de la gendarmerie nationale depuis le mois de septembre 2008.

1.2 Quelles mesures Madagascar prend-elle pour refuser l’asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d’informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu’elle est coupable d’une telle incitation?

La gendarmerie nationale est informée par le Ministère de l’intérieur de toute annulation et refus de demandes de visas; elle est en relation permanente avec le corps diplomatique et surtout avec les représentants d’INTERPOL à Madagascar ainsi, en cas d’infiltration de toute personne soupçonnée coupable d’une incitation à

la commission d'actes terroristes, elle procède dans l'immédiat au recoupement des informations et apporte son entier concours aux autorités requérantes pour l'application des mesures qui en découlent.

Madagascar a adopté les procédures visant à faire respecter le principe de non-refoulement des réfugiés.

Aux termes de l'article 38 du décret n° 94-652 du 11 octobre 1994, abrogeant le décret n° 66-101 du 2 mars 1966 et fixant les nouvelles modalités d'application de la loi n° 62-002 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration à Madagascar, les réfugiés « sont soumis aux mêmes dispositions que les étrangers immigrants sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret et dans les conventions, accords ou arrangements internationaux concernant les apatrides et réfugiés auxquels la République de Madagascar a adhéré ou viendrait à adhérer ».

Les autorités compétentes ont donc l'obligation d'appliquer le principe de non-refoulement des réfugiés établi par l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et sont soumis à ce principe les réfugiés admis sur son territoire.

Il convient toutefois de noter que le même décret autorise l'expulsion et le refoulement des étrangers.

Concernant les réfugiés et le droit d'asile, Madagascar n'a pas encore adhéré au Protocole de 1967 sur les réfugiés et ne possède pas de législation particulière en la matière. Les réfugiés sont donc soumis aux mêmes dispositions que les étrangers immigrants prévues par la loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration (notamment les articles 15, 16 et 17).

Cependant, tout étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire peut être astreint, par arrêté du Ministère de l'intérieur, à résider dans les lieux qui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie.

La même mesure peut être appliquée en cas de nécessité aux étrangers faisant l'objet d'une proposition d'expulsion.

Il n'existe pas de loi permettant d'exclure les terroristes du bénéfice du statut de réfugié et d'expulser les terroristes qui ont déjà obtenu ce statut. Cependant l'adoption prochaine de la loi contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée entraîne automatiquement la mise en œuvre de ces mesures sur la base du principe « pas de refuge pour des terroristes ».

Paragraphe 2

1.3 Comment Madagascar coopère-t-elle avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

Les services chargés de la lutte antiterroriste au sein du Ministère de la sécurité intérieure collaborent avec les services spéciaux de plusieurs pays par l'intermédiaire du Bureau central national d'INTERPOL ou BCN. Le BCN est situé dans le quartier général de la police à Antananarivo et compte six personnes. Le

BCN a accès au réseau 1-24/7 et au système ASF (Automated Search Facilities) qui lui permet d'accéder aux différentes bases de données d'INTERPOL.

Cependant, dans l'exécution de ses tâches, le BCN rencontre quelques difficultés. En effet, le système sus-décrit est peu utilisé par le personnel du BCN, le Chef de bureau étant le seul à disposer du mot de passe. Ainsi, une consultation plus large et soutenue des bases de données INTERPOL est souhaitable.

À ce jour également, aucune extension du système de communication 1-24/7 n'a été entreprise au-delà du BCN.

Enfin, le BCN ne dispose pas d'un réseau d'officiers de liaison INTERPOL au sein des ex-six provinces du pays. La mise en place d'un tel réseau réduirait pourtant les délais de réponse aux requêtes.

Concernant les falsifications des documents de voyage, depuis janvier 2007, les anciens passeports sont remplacés par des passeports biométriques. La Direction des renseignements et du contrôle de l'immigration et de l'émigration est assistée par la compagnie belge SEMLEX pour procéder à l'élaboration de ces documents avec photo numérique et renseignements cryptés (code à barres).

La délivrance de ces passeports se fait sur présentation d'un acte de naissance certifié et dont la validité est de moins de six mois.

Les demandes faites en provinces sont acheminées par CD-ROM dans ce service qui est le seul habilité à émettre ces passeports.

En cas de perte ou de vol, une attestation de police est exigée et une enquête spéciale est ordonnée pour obtenir le remplacement de ce document.

La coopération bilatérale avec certains pays comme la France et les États-Unis d'Amérique ont fortement aidé, depuis 1988, la gendarmerie nationale pour intercepter les intrus en possession de documents de séjour falsifiés lors des transbordements en haute mer.

Il en est de même de la coopération régionale avec les forces armées de la zone sud de l'océan Indien, la SADC, la COI, laquelle contribue à l'intensification de la lutte contre le terrorisme à travers les manœuvres militaires, formations et stages, ateliers, séminaires et conférences, organisés pour Madagascar.

Paragraphe 3

1.4 À quels efforts internationaux Madagascar participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer ou quels efforts envisage-t-elle d'engager pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

Madagascar a participé pleinement à la Conférence de Durban d'août et septembre 2001 et s'est souscrite à la Déclaration et au Programme d'action y afférents. Elle adhère aux principes de suivi de la mise en œuvre de ce programme d'action.

Elle est également partie :

- À la Convention de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

- Au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1976,
- À la Charte culturelle de l'Afrique

et a pris différentes mesures nationales afin de se conformer aux dispositions de la Convention.

Ainsi, au niveau national, la Constitution, dans son article 26, reconnaît « à tout individu le droit de participer à la vie culturelle de la communauté [...] ». Elle garantit le droit à la liberté de religion sans distinction de race, d'origine ou de sexe.

Le Madagascar Action Plan, cadre d'orientation de la politique de Madagascar (2007-2012), consacre parmi ses priorités la culture et la religion et souligne la volonté du Gouvernement malgache de respecter les différentes cultures et traditions : « En tant que nation, nous allons honorer la multitude de cultures et de traditions de tous les peuples de Madagascar ».

Par ailleurs, prenant en compte l'importance de la culture et du développement, le Gouvernement malgache a diffusé à l'intention du public des ouvrages en langue nationale dont l'objectif est de faire valoir l'apport des différentes cultures et civilisations et leur incorporation dans les programmes scolaires.

1.5. Quelles mesures Madagascar prend-elle pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Le Ministère de la justice a entrepris depuis 2005 des ateliers en charge des questions liées à la mise en œuvre des recommandations du Comité des traités en matière de droits humains.

Les participants à ces ateliers sont issus d'entités gouvernementales représentées par des responsables de différents départements ministériels concernés par la question et des représentants d'entités non gouvernementales représentées par des chefs coutumiers, des chefs religieux chrétiens ou musulmans, des journalistes et membres d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

L'intolérance, l'extrémisme et les risques de menées subversives constitutives d'actes de terrorisme perpétrés contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses sont évités par la valorisation de la culture de tolérance fondée sur le « Fihavanana » qui constitue un concept de tolérance apte à surpasser la différence basée sur la religion et la culture.

Au niveau de la gendarmerie nationale, il est effectué actuellement une surveillance particulière des groupes, associations ou écoles confessionnelles ayant une connotation radicale, introduits à Madagascar à l'instar de l'« African Muslim Agency » ou autre.

Paragraphe 4

1.6. Que fait Madagascar pour s'assurer que les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) sont conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire?

En 2003, 2005 et 2008, des formations (à l'extérieur ou à Madagascar même) à l'attention des juges, procureurs, officiers de police judiciaire, douaniers et banquiers (agents de la Commission de supervision bancaire et financière) malgaches ont été organisées par des experts de l'ONUDC, du Fonds monétaire international et de l'INTERPOL en vue du renforcement de leur capacité.

Au sein du Ministère de la justice, il a été créé tout récemment une Direction des droits humains et des relations internationales. Cette direction s'implique dans toutes les actions visant à la promotion et à la protection des droits humains, incluant le suivi de mise en œuvre des recommandations à l'issue des observations finales de tous les comités de surveillance des traités, y compris les questions liées au terrorisme et au respect des droits humains.
